

Le régime de simplification existant est étendu aux services occasionnels qui sont rendus directement entre citoyens sans l'utilisation d'une plateforme électronique agréée.

Afin d'assurer un suivi adéquat de ces opérations, il est exigé que tous ces services ainsi que l'indemnité qui est convenue pour ces services entre citoyens, doivent être enregistrés dans le système électronique.

De même, par analogie avec le nouveau seuil appliqué en impôts directs, le seuil du chiffre d'affaires réalisé au travers des opérations visées dans le régime de simplification est porté de 3 255 à 3 830 EUR (montant à indexer à 6.130 EUR pour l'année 2018).

Une légère adaptation encore à souligner : les services rendus dans le cadre du régime de simplification pour l'économie collaborative ne peuvent faire partie des services déjà fournis par l'intéressé dans le cadre de son activité économique normale.

5. Entrée en vigueur

Le volet non fiscal est entré en vigueur le 20 février 2018. Certaines activités n'ont pu toutefois être effectuées que depuis le 1^{er} juillet 2018.

En matière fiscale, la nouvelle réglementation pour les revenus issus du travail associatif et des services occasionnels entre les citoyens et les règles adaptées pour les revenus issus de l'économie collaborative est applicable aux revenus recueillis ou perçus depuis le 1^{er} janvier 2018.

Droit douanier

Nouvelle circulaire sur l'importation de voitures de collection d'intérêt historique ou ethnographique

Eric GROSJEAN et Marc VANDENDIJK Vandendijk & Partners avocats

Le 5 juillet 2018, une circulaire 2018/C/87 sur les véhicules automobiles de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique a été publiée sur *Fisconetplus*, par l'administration générale des Douanes et Accises. Cette circulaire implémente la note complémentaire au chapitre 97 de la nomenclature combinée, qui a été publiée le 31 octobre 2013 et qui clarifie les critères requis pour introduire des véhicules automobiles sous l'application de la position tarifaire 9705 00 00.

Sous l'application de la position tarifaire 9705 00 00, il n'y a pas de droit d'importation (un taux zéro) et le taux de TVA applicable est de 6 % (non déductible sous le régime de la marge). Pendant une longue période, il y a eu un manque de clarté sur ce sujet, suite à une évolution du point de vue de l'administration douanière belge et en particulier par rapport à nos pays voisins de l'UE.

Conditions d'importation des véhicules de collection sous la position tarifaire 9705 00 00

Si les véhicules automobiles satisfont aux trois critères suivants, il existe une présomption réfragable selon laquelle les véhicules automobiles en question sont des objets de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique :

- ils se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, du système de direction ou du système de freinage, du moteur, etc. ;
- ils sont âgés d'au moins 30 ans ; et
- ils sont d'un modèle ou un type qui n'est plus en production.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, le véhicule ne peut pas être importé en tant que véhicule de collection. Le véhicule devra alors être importé en utilisant la position tarifaire 8703 00 00 (véhicules d'occasion), de sorte que les droits d'importation de 10 % et la TVA de 21 % seront dus. C'est à l'importateur de démontrer que ces conditions sont remplies.

En cas de doutes sérieux concernant la validité de la classification en tant que véhicule de collection, même si le véhicule satisfait aux trois critères susmentionnés, l'administration des douanes peut ordonner une enquête complémentaire. L'administration vérifiera si le véhicule en question répond aux quatre critères subsidiaires suivants :

- être relativement rare ;
- ne pas être normalement utilisé à sa destination initiale ;
- faire l'objet des transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables ; et
- présenter une grande valeur.

Si l'administration des douanes peut démontrer que le véhicule ne répond pas à au moins un de ces critères, l'application de la position tarifaire 9705 00 00 sera refusée.

Interprétation des quatre critères subsidiaires

La circulaire précise en outre comment ces quatre critères subsidiaires doivent être interprétés.

Être relativement rare

Les véhicules qui sont produits en série peuvent, par exemple, être considérés comme relativement rares dans le cas où il n'en existerait plus que quelques exemplaires.

Ne pas être normalement utilisé à sa destination initiale

Les véhicules ne sont pas automatiquement exclus s'ils sont importés et enregistrés par une entreprise. Le fait de « ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale » n'empêche pas l'acquisition par une entreprise, mais comme ce critère le prescrit explicitement, le véhicule ne peut pas être normalement utilisé pour sa destination initiale. En revanche, le fait que le véhicule puisse encore être utilisé à sa destination initiale est sans importance. Un exemple d'utilisation acceptable est l'achat comme un investissement. Il existe une raison historique au traitement de l'aspect d'importation par une entreprise sous le point « Utilisation à leur destination initiale ». Avant la publication de la circulaire, l'administration défendait la position qu'une entreprise ne pouvait qu'importer un véhicule avec l'intention de l'utiliser pour son utilisation habituelle.

Dans le même ordre d'idées, l'administration des douanes accepte maintenant qu'une vignette 705 peut être livrée pour un véhicule de collection importé, avec laquelle le véhicule peut être inscrit au SPF Mobilité. Ici aussi, l'administration défendait historiquement la position qu'une demande pour obtenir la vignette 705 démontrait que l'importateur avait l'intention d'utiliser le véhicule pour son utilisation habituelle (initiale).

Faire l'objet des transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables

Les importations effectuées par des commerçants professionnels ne portent pas nécessairement atteinte à la notion de « faire l'objet des transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables ». Pour pouvoir satisfaire à cette condition, le commerçant professionnel doit faire une distinction entre le commerce de véhicules d'occasion et le commerce de véhicules de collection. La circulaire ne prévoit pas d'instructions ou de suggestions afin de pouvoir faire une distinction entre le commerce de véhicules d'occasion et de véhicules de collection. Nous estimons que l'administration va devoir démontrer que le commerçant professionnel promeut les véhicules importés sous code 9705 comme des véhicules d'occasion simples, qui peuvent être utilisés pour des trajets professionnels. Dans ce cas, l'administration démontre que le commerçant ne fait pas de distinctions entre les deux commerces distincts.

Présenter une grande valeur

Enfin, la 'grande valeur' du véhicule doit être déterminée selon la valeur des composants. Dans le cas où la valeur d'importation du véhicule dépasse la somme des valeurs des composants, ce véhicule présente une 'grande valeur'.

Une longue histoire

La question de savoir si un véhicule automobile peut être importé comme un objet de collection, impliquant que les taux favorables ci-dessus s'appliquent, existe depuis les années '80. Deux arrêts de la Cour de justice européenne sont essentiels dans cette discussion, en particulier l'arrêt Daiber (C-200/84) du 10 octobre 1985 et l'arrêt Clees (C-259/97) du 3 décembre 1998. Les conditions imposées par les deux arrêts ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 30 mai 2008, sous la forme d'une note explicative à la nomenclature combinée.

Depuis la publication de cette note explicative, les conditions imposées par les deux arrêts et la note explicative ont été interprétées de manière très différente par les membres d'États de l'Union européenne. La Belgique a appliqué une interprétation très (trop ?) stricte. Afin d'harmoniser ces interprétations différentes, TAXUD, le service de la Commission européenne responsable pour la douane, a organisé une série de consultations. Cette série de consultations a abouti à une Note complémentaire 1 au chapitre 97 de la nomenclature combinée, concernant spécifiquement les véhicules de collection. Cette note complémentaire a été publiée dans le règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 du 4 octobre 2013 en date du 31 octobre 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Avec la circulaire 2018/C/87 l'administration des douanes confirme l'application des conditions susmentionnées (entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014). Cela créera plus de clarté et de sécurité juridique pour les importateurs belges de véhicules de collection, ainsi qu'une recette plus importante de TVA pour l'État belge, à l'instar de nos pays voisins.

Brèves

Indemnités de frais de séjour en Belgique : montants indexés à partir du 01.10.2018

Les indemnités de séjour que les entreprises accordent pour des voyages de service en Belgique ne comportent aucune part imposable si :

- le montant de ces indemnités est fixé en tenant compte :
 - du nombre réel de déplacements ;
 - des exigences de durée minimum des déplacements effectués qui s'appliquent pour les membres du personnel de la fonction publique fédérale ;
- ce montant ne dépasse pas les indemnités que l'Etat accorde à son personnel sur la base de l'arrêté royal du 13 juillet 2017.

L'Administration n'exige toutefois pas le respect des distances maximum de 25 km ou 75 km. Les autres conditions doivent en revanche bien être remplies (durée, prise en charge du repas ou du logement, etc.).

Les montants maximum sont repris dans le tableau synoptique ci-après.

	Montant de base	Montant indexé (à partir du 01.10.2018)
Indemnité forfaitaire journalière (frais de repas)	10 EUR/jour	17,06 EUR/jour
Indemnité forfaitaire mensuelle	Max. 16 x 10 EUR/mois (prestations à temps plein)	Max. 16 x 17,06 EUR/mois
Indemnité forfaitaire mensuelle pour accès à l'internet et frais de téléphone	Max. 60 EUR/mois (prestations à temps plein)	N'est pas indexée
Indemnité forfaitaire journalière complémentaire pour frais de séjour (frais de logement)	75 EUR/nuit	128,01 EUR/nuit